CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.944 du 23 juin 2004

A.148.514/VIII-4066

En cause : **THIBAUT** Brigide,

ayant élu domicile chez
Mes Anne VILLERS et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 2004 par Brigide THIBAUT tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue du jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier, décision selon laquelle la requérante n'est pas déclarée admise à la deuxième session de formation et à présenter l'épreuve qui la sanctionne";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 juin 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes KESTEMONT-SOUMERYN et GONTHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, nommée à titre définitif dans l'enseignement secondaire supérieur organisé par la Communauté française. Depuis le 15 octobre 2001, elle exerce à titre temporaire la fonction de chef d'atelier à l'athénée royal de Péruwelz.

La requérante a participé à la première session de formation dispensée en vue de l'obtention du brevet de chef d'atelier; le 8 janvier 2004, elle a présenté devant le jury chargé de délivrer ce brevet l'épreuve sanctionnant la formation suivie. A l'issue de cette épreuve, le jury a décidé qu'elle n'était pas admise à la deuxième session de formation ni à présenter l'épreuve qui la sanctionne. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^er^, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, «de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et de l'excès de pouvoir»; qu'elle rappelle quelle devait être la composition du jury et déclare ignorer qui

en faisait partie et en quelle qualité; que, se référant aux arrêts RONGVAUX, n° 125.407 et GOBERT, n° 125.408 du 18 novembre 2003, elle dénonce l'irrégularité du jury qui a pris la décision critiquée;

Considérant qu'il ressort de la disposition décrétale visée au moyen que la présence de fonctionnaires généraux de la Communauté française au sein des jurys est requise, sauf cas de force majeure, au moment où ces jurys entendent les récipiendaires et délibèrent sur leurs cas; que le dossier fait apparaître que le jury qui a fait subir l'épreuve litigieuse à la requérante et qui a pris à son égard la décision critiquée ne comptait, parmi ses membres, aucun fonctionnaire général de la Communauté française; qu'aucune des pièces transmises au Conseil d'Etat n'établit l'existence de cas de force majeure qui justifieraient l'absence de l'ensemble des personnes qui, en raison de leur qualité, avaient été chargées de participer, soit à titre effectif, soit comme membre suppléant, aux travaux du jury compétent pour délivrer les brevets de chef d'atelier; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 24, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose que la décision critiquée l'empêchera d'accéder aux formations qui suivent la première et l'expose au risque de voir un tiers nommé à sa place comme chef d'atelier dans l'établissement où elle exerce cette fonction; qu'elle souligne qu'avant d'y être désignée, elle avait été placée en disponibilité par défaut d'emploi et ensuite en perte partielle de charge en qualité de professeur d'habillement et qu'elle risque, en cas de promotion d'un tiers à la fonction de chef d'atelier, d'être à nouveau placée en disponibilité et de ne plus exercer d'activité professionnelle; qu'elle fait valoir que ce préjudice ne pourra pas être réparé par un arrêt d'annulation qui interviendra dans deux ou trois ans; qu'elle ajoute que les formations ne seront organisées que tous les deux ans; qu'elle exprime la crainte que, eu égard à son âge, elle ne puisse jamais "effectivement prester les fonctions de promotion auxquelles elle aspire; qu'elle fait valoir que l'échec à la première épreuve constitue pour elle une humiliation et un déshonneur professionnel, compte tenu notamment de la manière dont l'épreuve s'est déroulée; qu'elle soutient qu'aux yeux de sa direction, de ses collègues, des élèves et de leurs parents, elle risque d'apparaître comme incompétente et inapte alors que, jusqu'à présent, les acteurs pédagogiques de l'établissement où elle exerce la fonction de chef d'atelier sont entièrement satisfaits de la manière dont elle s'en acquitte; qu'elle explique encore que l'échec à l'épreuve relative aux aptitudes relationnelles risque de porter atteinte à son autorité dans un établissement réputé difficile, alors que tout le monde aura connaissance de son échec à l'épreuve relative à la gestion des conflits;

Considérant que la partie adverse conteste que l'âge de la requérante constitue un obstacle à son accès futur à la fonction de chef d'atelier; qu'elle rappelle que la suspension n'a pas pour objet d'apporter au litige une solution plus rapide que la procédure en annulation; qu'elle admet que l'échec subi par la requérante puisse être considéré par elle comme humiliant mais souligne que le risque d'échec est inhérent à toute compétition et que le dommage moral ressenti peut être réparé par un arrêt d'annulation; qu'elle déclare ne pas apercevoir pourquoi la circonstance que la requérante exerce la fonction de chef d'atelier aurait pour conséquence que l'échec aux épreuves en vue de l'obtention du brevet de chef d'atelier entraînerait automatiquement un risque de préjudice grave difficilement réparable et souligne que, s'il a fallu faire appel à des «faisant fonction» pour assurer la continuité du service, le but poursuivi par la Communauté française est de procéder désormais à des nominations à titre définitif; qu'elle insiste sur la nécessité d'apprécier le risque de préjudice grave difficilement réparable au regard de chaque situation particulière;

Considérant que la requérante est âgée de quarante-sept ans; que cet âge n'es pas tel que son échec actuel l'empêche définitivement d'accéder à la fonction de chef d'atelier; que la perte d'une chance d'accéder plus rapidement à la fonction de sélection de chef d'atelier ne constitue pas, à elle seule, un préjudice grave difficilement réparable, pas plus qu'un échec, effectivement inhérent à toute compétition; qu'une éventuelle mise en disponibilité ne serait pas directement imputable à la décision querellée mais serait due à l'absence d'emploi disponible de la fonction à laquelle la requérante est nommée; qu'il y a cependant lieu de constater que la requérante exerce la fonction de chef d'atelier dans le même établissement depuis le 15 octobre 2001; que, dans l'exercice de cette fonction, elle a donné entière satisfaction, ainsi que le souligne un rapport de son chef d'établissement du 29 janvier 2004 qui met notamment en évidence son ouverture d'esprit, son aptitude à gérer les conflits et son sens des relations humaines; que, sans lier l'appréciation du préjudice à l'examen des moyens, il n'est pas exclu que le résultat de l'épreuve eût pu être différent si le jury avait été régulièrement composé; qu'à cela s'ajoute le discrédit lié à l'échec de quelqu'un qui a exercé la fonction de manière continue depuis près de trois ans et qui, continuant à l'exercer «jusqu'à solution statutaire», risque de voir son autorité compromise; que l'ensemble de ces circonstances permet de conclure que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du 8 janvier 2004 du jury d'examen de la Communauté française chargé de délivrer le brevet de chef d'atelier, décision selon laquelle Brigide THIBAUT n'est pas déclarée admise à la deuxième session de formation et à présenter l'épreuve qui la sanctionne".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatre par :

M[me]	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

L. LEJEUNE. S. GEHLEN.